

Le cadre normatif fédéral du contrôle de la disponibilité exercé par les Régions

1 Généralités

Suite à la sixième Réforme de l'Etat, la compétence du contrôle de la disponibilité des chômeurs a été transférée aux Régions mais le cadre normatif applicable au contrôle de la disponibilité active et adaptée est resté de la compétence de l'Etat fédéral.

Ce cadre normatif fédéral a fait l'objet d'un arrêté royal du 14 décembre 2015 (publié au Moniteur belge du 23 décembre) .

Le cadre normatif fédéral trace les lignes directrices générales à suivre en laissant une certaine latitude aux Régions et à la Communauté germanophone, qui peuvent elles-mêmes déterminer les délais et les modalités du contrôle.

Le cadre normatif distingue trois publics-cible en fonction de la procédure de contrôle qui leur est applicable:

- les chômeurs complets âgés de moins de 60 ans;
 - les chômeurs complets âgés de 60 ans et plus et les chômeurs qui bénéficient d'un complément d'entreprise (RCC);
 - les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits.
-

2 Le contrôle de la disponibilité active des chômeurs de moins de 60 ans

2.1 La notion de disponibilité active

Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être (et rester inscrit) comme demandeur d'emploi et rechercher activement un emploi (disponibilité active).

Le chômeur complet satisfait à son obligation de disponibilité active s'il peut démontrer que, pendant toute la durée de son chômage:

- a) il participe et collabore activement et positivement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi, notamment dans le cadre du plan d'action individuel convenu avec le conseiller emploi du service régional précité;
- b) il recherche lui-même activement un emploi, par des démarches personnelles régulières et diversifiées.

Le chômeur complet qui est considéré par le service régional de l'emploi comme étant éloigné de l'emploi (en raison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement son insertion professionnelle) ou qui est reconnu par le médecin agréé de l'ONEM comme ayant une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins, est dispensé de l'obligation de rechercher lui-même activement un emploi pendant la durée (limitée dans le temps) du trajet d'accompagnement spécifique ou adapté qui lui est proposé par le service régional de l'emploi.

2.2 Les principes de base du contrôle de la disponibilité active

La disponibilité active du chômeur complet est évaluée périodiquement par le service régional de l'emploi pendant toute la durée du chômage.

L'évaluation de la disponibilité active du chômeur complet porte sur:

- a) la mise en œuvre par le chômeur concerné du plan d'action individuel, le degré de réalisation des actions prévues dans le plan d'action et le respect des délais impartis pour la réalisation des actions;
- b) les démarches personnelles de recherche d'emploi que le chômeur a accomplies de manière autonome; ces démarches sont évaluées sur la base des preuves matérielles produites par le chômeur ou, à défaut de preuves matérielles, sur la base d'une déclaration sur l'honneur écrite, précise, crédible et vérifiable;
- c) les éventuelles périodes de travail ou de formation;
- d) les éventuelles autres actions entreprises par le chômeur en vue de sa réinsertion sur le marché du travail.

Dans certains cas, la procédure de contrôle de la disponibilité active peut être temporairement suspendue. C'est notamment le cas si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi parce qu'il suit une formation ou des études ou pour une autre raison, si le chômeur renonce aux allocations ou s'il suit un trajet d'accompagnement spécifique ou adapté à son état de santé.

Le service régional de l'emploi évalue la disponibilité active du chômeur selon les modalités qu'il détermine et dans le respect des droits de la défense.

2.3 Le contrôle de la disponibilité active des jeunes en stage d'insertion professionnelle

Le jeune qui s'inscrit comme demandeur d'emploi après la fin de ses études et qui accomplit le stage d'insertion professionnelle (d'un an) préalable à son admission au bénéfice des allocations d'insertion est soumis au contrôle de sa disponibilité active.

Le cadre normatif fédéral prévoit que la disponibilité active du jeune demandeur d'emploi doit être évaluée, par le service régional de l'emploi, au moins deux fois pendant la période de stage d'insertion professionnelle.

Le droit aux allocations d'insertion est ouvert à l'issue du stage d'insertion professionnelle si le jeune a obtenu deux évaluations positives de sa disponibilité active.

En cas d'évaluation négative, l'ouverture du droit aux allocations d'insertion est postposée jusqu'à ce que le jeune ait obtenu deux évaluations positives, successives ou non. Toutefois, dans ce cas, le droit aux allocations peut être ouvert au plus tôt trois mois après la date de la dernière évaluation négative.

2.4 Le contrôle de la disponibilité active des chômeurs indemnisés

La même procédure de contrôle de la disponibilité active est applicable au bénéficiaire d'allocations de chômage (jusqu'à l'âge de 60 ans) et à l'allocataire d'insertion (jusqu'au moment où son droit aux allocations prend fin). Elle n'est pas applicable au chômeur reconnu par l'ONEM comme étant sans capacité de gain en raison d'un handicap grave préexistant.

Le cadre normatif fédéral prévoit que la disponibilité active du chômeur complet indemnisé doit être évaluée au moins une fois par an. Dans le respect de cette limite minimale, le service régional de l'emploi fixe la périodicité et le timing des évaluations en tenant compte notamment du profil du chômeur et des délais de réalisation des actions prévues dans le plan d'action individuel. Toutefois, si le chômeur a fait l'objet d'une évaluation négative, une nouvelle évaluation doit avoir lieu au plus tard six mois après l'évaluation négative ou six mois après l'expiration de la sanction.

En cas d'évaluation négative, les sanctions suivantes sont applicables:

Une première évaluation négative par le service régional de l'emploi entraîne un simple avertissement, qui n'a pas d'incidence sur le droit aux allocations, sauf si, au cours de la phase d'accompagnement, un avertissement écrit formel a été notifié au chômeur dans le cadre de la disponibilité active. Dans ce cas, une sanction peut être appliquée, qui consiste en une réduction du montant des allocations au niveau du montant du revenu d'intégration sociale pendant une période de 4 semaines au moins et de 10 semaines au plus pour les chômeurs bénéficiant des allocations de chômage comme chefs de ménage ou comme isolés, ou en une suspension du paiement des allocations pendant une période de 4 semaines au moins et de 10 semaines au plus, pour les chômeurs bénéficiant des allocations de chômage comme cohabitants ou les allocataires d'insertion.

Une deuxième évaluation négative entraîne, pendant 13 semaines, une réduction du montant des allocations au niveau du montant du revenu d'intégration sociale (pour les chômeurs bénéficiant des allocations de chômage comme chef de ménage ou comme isolé) ou une suspension du paiement des allocations (pour les chômeurs bénéficiant des allocations de chômage comme cohabitant et pour les allocataires d'insertion).

Une troisième évaluation négative entraîne la perte du droit aux allocations. S'il s'agit d'un chômeur bénéficiant des allocations de chômage comme chef de ménage ou comme isolé, la perte du droit aux allocations est précédée d'une période de 26 semaines pendant laquelle il bénéficie d'une allocation forfaitaire d'un montant égal à celui du revenu d'intégration sociale. Le chômeur peut bénéficier à nouveau des allocations (de chômage uniquement) s'il justifie des conditions d'admissibilité normales.

Après deux évaluations positives successives, il n'est plus tenu compte des évaluations négatives antérieures.

Le service régional de l'emploi communique la décision de sanction à l'ONEM, qui reste l'opérateur pour l'exécution matérielle de la sanction.

3 Le contrôle de la disponibilité adaptée des chômeurs âgés

A partir de 60 ans, le chômeur complet est soumis à un régime de disponibilité adaptée. Le chômeur est dispensé de l'obligation de rechercher lui-même activement un emploi mais il doit être (et rester) inscrit comme demandeur d'emploi et collaborer à un accompagnement personnalisé, adapté à ses compétences individuelles, à ses capacités physiques et mentales, ainsi qu'à l'expérience professionnelle qu'il a acquise, qui correspondent aux besoins du marché. Cet accompagnement consiste en des actions personnalisées et spécifiques, proposées par le service régional de l'emploi, éventuellement dans le cadre d'un plan d'action individuel (si le profil du chômeur le requiert). Le chômeur âgé est soumis à l'obligation de disponibilité adaptée jusqu'au moment où il satisfait aux conditions (d'âge et de passé professionnel) pour en être dispensé.

Sauf dispense, le régime de disponibilité adaptée est également applicable au chômeur qui bénéficie d'un complément d'entreprise (RCC).

L'accompagnement personnalisé est proposé au chômeur au plus tard le neuvième mois qui suit le début de son chômage, ou, à partir de l'âge de 60 ans, si, à ce moment, il était déjà chômeur depuis au moins neuf mois.

Une évaluation globale de la disponibilité adaptée est réalisée au plus tard un an après le début de l'accompagnement personnalisé, dans le but d'apprécier si le chômeur a collaboré positivement aux actions qui lui ont été proposées.

En cas de non-respect des dispositions relatives à l'obligation de disponibilité adaptée, les articles 51 à 53bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (sanctions en cas de chômage volontaire) sont d'application.

Le service régional de l'emploi communique la décision de sanction à l'ONEM, qui reste l'opérateur pour l'exécution matérielle de la sanction.

4 Le contrôle de la disponibilité des travailleurs à temps partiel

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie de l'allocation de garantie de revenus est soumis au contrôle de sa disponibilité. Ce contrôle n'est toutefois pas applicable au bénéficiaire d'une allocation de garantie de revenus, qui était âgé de 55 ans ou plus au 1^{er} octobre 2015. Le régime de disponibilité et la procédure de contrôle auxquels le travailleur à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenus est soumis diffère selon le régime de travail du travailleur.

4.1 La disponibilité active des travailleurs à temps partiel

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenus dont le régime de travail est inférieur à un mi-temps est soumis à une obligation de disponibilité active pendant les douze premiers mois de son occupation.

Selon les modalités qu'il détermine, le service régional de l'emploi évalue la disponibilité active du travailleur à temps partiel au moins une fois pendant la période des douze premiers mois d'occupation.

Le travailleur à temps partiel est soumis à la même procédure et aux mêmes sanctions que le chômeur complet indemnisé qui est soumis à une obligation de disponibilité active (voir pt. 2.4).

4.2 La disponibilité adaptée des travailleurs à temps partiel

L'obligation de disponibilité adaptée s'applique:

- au travailleur à temps partiel avec allocation de garantie de revenus occupé au moins à mi-temps, à partir du début de son occupation à temps partiel;
- au travailleur à temps partiel avec allocation de garantie de revenus occupé dans un régime de travail inférieur à un mi-temps, après la période des douze premiers mois d'occupation.

Comme le chômeur âgé et le chômeur en RCC, le travailleur à temps partiel soumis à l'obligation de disponibilité adaptée est dispensé de l'obligation de rechercher lui-même activement un emploi. Il doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi et il doit collaborer à un accompagnement adapté qui lui est proposé par le service régional de l'emploi.

L'accompagnement du travailleur à temps partiel soumis à l'obligation de disponibilité adaptée prend la forme d'un plan d'action individuel personnalisé.

Cet accompagnement est proposé par le service régional de l'emploi:

- au plus tard le neuvième mois qui suit le début de l'occupation à temps partiel, s'il s'agit d'un travailleur occupé au moins à mi-temps;
- au plus tard le neuvième mois qui suit la fin de la période des douze premiers mois d'occupation, s'il s'agit d'un travailleur occupé moins d'un mi-temps.

Les actions proposées sont adaptées aux compétences individuelles et à l'expérience acquise par le travailleur à temps partiel. Elles tiennent compte également de l'horaire de travail du travailleur et des spécificités du secteur d'activité dans lequel il est occupé. L'accompagnement doit consister en une offre personnalisée et spécifique ayant pour but d'accompagner le travailleur vers un emploi à temps plein.

L'exécution du plan d'action est suivie régulièrement et, si nécessaire, le plan d'action est adapté.

Une évaluation globale et personnalisée est réalisée au moins une fois tous les deux ans, dans le but d'évaluer si le travailleur à temps partiel a collaboré positivement aux actions qui lui ont été proposées.

En cas d'évaluation négative, le travailleur à temps partiel est, selon le cas, exclu du bénéfice de l'allocation de garantie de revenus pendant une période déterminée ou il perd le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

Le service régional de l'emploi communique la décision de sanction à l'ONEM, qui reste l'opérateur pour l'exécution matérielle de la sanction.
